



Québec, le 21 juillet 2017

Objet : Crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés
N/Réf. : 17-038590-001

*****,

La présente est pour faire suite à votre demande d'interprétation *****. Vous désirez savoir si l'entretien ménager des aires communes d'un immeuble locatif ***** (Immeuble) constitue un service admissible donnant droit à l'application du crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés.

Vous nous mentionnez, comme éléments factuels, que les ***** unités de l'Immeuble ne possèdent pas de cuisine et d'installation adéquate pour que les résidents puissent préparer leur repas. C'est ainsi que tous les résidents doivent payer mensuellement le service de préparation de repas et l'achat de nourriture.

Vous ajoutez que le crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés est actuellement demandé par les résidents de l'Immeuble relativement au service d'entretien de certaines aires communes, les corridors et l'entrée principale, puisque ces aires communes permettent aux résidents d'accéder aux installations de cuisine et aux aires de repas, et ce, plusieurs fois par jour.

Nos recherches nous permettent de comprendre, et c'est ce que nous présumons, que l'Immeuble est une résidence privée pour aînés autonomes et semi-autonomes offrant des logements de deux pièces et demie, que le bail et l'annexe au bail ne démontrent pas que les services d'entretien ménager sont des services inclus dans le montant du loyer et que les résidents font appel aux services de ***** que vous représentez pour obtenir des services d'entretien ménager.

L'article 1029.8.61.5 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI », prévoit qu'un particulier admissible qui, notamment, dans une année d'imposition, effectue une dépense admissible, peut bénéficier du crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés, selon certains paramètres qui y sont décrits.

De manière générale, une dépense admissible effectuée par un particulier admissible dans une année d'imposition désigne, selon la définition donnée à cette expression à l'article 1029.8.61.1 de la LI, la partie d'un montant payé dans l'année par le particulier admissible ou par la personne qui est son conjoint au moment du paiement que l'on peut raisonnablement attribuer à un service admissible rendu ou à être rendu à l'égard du particulier admissible après qu'il ait atteint l'âge de 70 ans.

Un service admissible rendu à un particulier admissible désigne, selon la définition donnée à cette expression à l'article 1029.8.61.1 de la LI et selon également l'article 1029.8.61.3 de la LI, un service de maintien à domicile qui est notamment un service d'entretien ménager rendu ou à être rendu à l'égard d'une unité de logement ou d'une unité d'habitation d'un particulier admissible.

Dans le cas que vous nous soumettez, les résidents de l'Immeuble habitent, moyennant paiement d'un loyer, une unité de logement. Une unité de logement désigne généralement, selon la définition donnée à cette expression à l'article 1029.8.61.1 de la LI, un établissement domestique autonome ou une chambre que le particulier admissible loue ou sous-loue et qui constitue son lieu principal de résidence.

Par ailleurs, les règles concernant le crédit d'impôt pour maintien à domicile font en sorte que les dépenses associées au service d'entretien ménager ne sont admissibles que s'il s'agit de l'entretien ménager des aires de vie.

Lorsque le service d'entretien ménager n'est pas un service inscrit au bail ou à l'annexe au bail et que les montants pour recevoir ce service sont versés à une personne autre que le locateur, ces montants pourront constituer une dépense admissible seulement s'il n'est pas versé à une personne qui est liée au locateur, pour autant que les montants soient versés pour l'entretien ménager des aires de vie.

Comme la notion d'« unité de logement » comprend à la fois un logement qui est un établissement domestique autonome et un logement qui est une chambre, il convient de faire la distinction suivante, pour ce qui concerne les aires de vie.

Dans le cas d'un logement qui est un établissement domestique autonome, à savoir un logement où le particulier prend ses repas et couche, les aires de vie ne comprennent pas les aires communes que sont le hall d'entrée, les couloirs ou une salle de réception; dans le cas où un logement est une chambre, à savoir un logement où par exemple un particulier ne peut prendre ses repas, les aires de vie comprendront la cuisine, certains couloirs ou autres endroits nécessaires auxquels le particulier doit avoir accès pour prendre ses repas.

- 3 -

Ainsi, s'il s'avère que les résidents de l'Immeuble habitent effectivement une chambre située dans une résidence privée pour aînés et que toutes les autres conditions d'application du crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés sont remplies, ils pourront bénéficier de ce crédit d'impôt à l'égard de certaines dépenses effectuées pour des services d'entretien ménager d'aires communes, pour autant qu'il s'agit de dépenses que l'on peut raisonnablement attribuer à ce service d'entretien ménager.

Veillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
aux particuliers